

Cayenne, le **28 AVR. 2017**

Le Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Principaux
Mesdames et Messieurs les Proviseurs
Mesdames et Messieurs les directeurs des
Établissements privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Agents comptables
Mesdames et Messieurs les Gestionnaires
Mesdames et Messieurs les assistantes(ts) sociales (aux)

Rectorat

DIVISCO

Bureau des bourses

Chef de division
François POPULO

Affaire suivie par :
Sylviane MOULIN

Téléphone :
05 94 27 19 29
Fax :
05 94 27 19 44

Mail :
sylviane.moulin1@
ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Ref. :

Objet : Campagne des bourses nationales d'études de lycée - année scolaire 2017-2018

Textes de référence

[Modification du montant de chaque échelon de la bourse nationale de lycée et création de la prime de reprise d'études](#)

Décret du 19 août 2016 modifiant l'article D. 531-29 du code de l'éducation – JO du 21 août 2016

[Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité](#)

Arrêté du 19 août 2016 - JO du 21 août 2016

[Code l'éducation –Section Bourses de lycée](#)

Article R 531-18 à D 531-44

[Bourses nationales d'études du second degré de lycée pour l'année 2017-2018](#)

circulaire n°2017-061 du 3 avril 2017

[Modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et mode de revalorisation](#)

arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016

[Montant de la bourse au mérite à compter de l'année scolaire 2016-2017](#)

arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016

[Montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2016-2017](#)

arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016

[Dispositions transitoires pour les bourses nationales d'études du second degré au titre des années 2016-2017 et 2017-2018](#)

arrêté du 22 mars 2016 - JO du 1 avril 2016



Liste des annexes

Accusé de réception - Barème 2017 – 2018 - Fiche de recours - Droit à prime d'équipement – Procuration - Fiche de reprise d'études

La rénovation du système des bourses nationales d'études du second degré de lycée mise en œuvre par le décret n°2016-328 du 16 mars 2016 simplifie le dispositif des bourses afin

- de le rendre plus lisible pour les familles
- de le mettre en cohérence avec les bourses d'études de second degré des collèges et de l'enseignement supérieur.

Les principales dispositions modifient et harmonisent les critères d'attribution et mettent en place un barème qui remplace les taux de bourses de collège et les parts de bourses de lycée. Les campagnes de bourses de lycées sont désormais au nombre de deux, nouvelle campagne et campagne complémentaire. La campagne pour les bourses provisoires et l'attribution de bourses provisoires sont supprimées.

Une circulaire, à la rentrée, vous informera des dispositions de la campagne complémentaire.

1. OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DU SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

J'ai l'honneur de vous informer que la campagne de bourses de lycée est ouverte pour l'année scolaire 2017-2018 depuis le 06 mars 2017.

La date limite de dépôt des dossiers dans votre établissement est fixée au :

Mardi 20 juin 2017

Au-delà de cette date les dossiers reçus seront déclarés irrecevables car « hors délais ».

2. ÉLÈVES CONCERNÉS

Sont concernés par la campagne annuelle de bourse nationale de lycée :

- les élèves en classe de 3e au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel ou Erea à la rentrée scolaire 2017 ;
- les élèves de lycée, sous statut scolaire, non boursiers en 2016-2017, mais dont les ressources et charges de leur famille en 2015 pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2017.

Une demande de bourse de lycée doit être déposée dans le cadre de la présente campagne, quelle que soit l'orientation envisagée.

Vous veillerez à ce que tout élève intégrant votre établissement au cours du deuxième et troisième trimestre soit informé des modalités de cette campagne de bourses.

Aucun dossier ne sera accepté après la clôture de cette campagne au motif que l'orientation n'était pas connue avant la clôture.

Conformément à l'article D. 531-24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue.

La circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 (BO n° 13) précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.

Les jeunes accueillis en retour en formation peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, soit après affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le retour en formation peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Dans l'attente d'une entrée effective en formation, les jeunes peuvent être pris en charge de la même manière que les publics relevant d'actions de la MLDS au titre d'une phase préparatoire à la formation.

Le retour en formation sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

3. INFORMATION AUX FAMILLES

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves.

Il appartient au chef d'établissement public ou privé sous contrat :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

À cet effet, vous mettrez à disposition des familles la notice d'information et vous les informerez du simulateur de bourse de lycée, tous deux accessibles à l'adresse [www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycée](http://www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee). Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leur évitera de remplir inutilement un dossier.

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller au bon déroulement des procédures d'information des familles.

Les équipes de direction des établissements doivent mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique incluant une démarche incitative auprès des familles en grandes difficultés sociales et/ou matérielles. Au regard des publics accueillis par l'établissement, cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales, pour des familles qui pourraient en bénéficier.

Les établissements pourront utilement exploiter les données de SIECLE (situation familiale, socio-professionnelle) pour s'assurer que les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse ont bien formulé une demande.

Je vous remercie donc d'informer les parents, de l'ouverture de la campagne de bourses et des délais à respecter pour le dépôt des demandes, par tout moyen à votre convenance :

- affichage dans l'établissement
- mention spécifique sur les carnets [**procédure minimale obligatoire**]
- transmission d'une note à l'attention des familles par courrier ou mail
- intervention des associations de parents d'élèves
- information auprès des assistantes sociales

Vous veillerez à sensibiliser les familles qui ont le plus de difficultés, afin qu'elles rencontrent les assistantes sociales qui pourront les aider dans la constitution des dossiers.

Toute remise d'un dossier de bourses doit faire l'objet de la délivrance d'un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe ou tel qu'il est fourni par le module bourses de l'application SIECLE. Cela permettra d'éviter tout litige avec les familles qui affirmeront ne pas avoir été informées par les établissements ou déclarant n'avoir jamais été destinataires de l'information concernant l'ouverture de la campagne, de limiter le nombre de demandes déposées hors délais.

La campagne de bourses de lycée se déroulant de date à date, vous ne pouvez pas fixer de délai en interne et au sein de votre établissement. Je vous demande donc, de veiller à ce que tous les dossiers de bourses remis par les familles soient étudiés, vérifiés et transmis au rectorat pendant toute la durée de la campagne et jusqu'à la date de clôture. Les dossiers déposés après la date de clôture fixée nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service des bourses qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité de la demande.

L'imprimé de demande de bourses est en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html#Les bourses de lycée](http://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html#Les_bourses_de_lycee)

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire doivent être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel et respecter les mêmes règles.

Conformément à l'article D531-14 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande par élève.

4. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Réception et vérification des dossiers

Les dossiers devront être imprimés par chaque établissement en format A3 et remis aux élèves (imprimé de demande de bourse de lycées CERFA 11319*11).

Vous mentionnerez obligatoirement en page 1 : L'identifiant national de l'élève, ainsi que la date de dépôt du dossier.

Vous procéderez à la vérification des documents fournis et vous veillerez à ce qu'ils comportent l'ensemble des informations demandées, afin d'éviter les demandes de pièces complémentaires aux familles.

Les dossiers de bourses seront renseignés et signés par les familles. Ils seront obligatoirement vérifiés par vos services, comporteront la signature du chef d'établissement.

A réception des dossiers et après vérification des pièces constitutives, la date de réception des demandes de bourses de lycées devra être saisie dans le module « Bourses » de l'application SIECLE : * Bourses de lycée * Date de réception du dossier *

Un accusé de réception devra être impérativement délivré à toute personne ayant déposé un dossier de demande de bourse afin d'éviter toute contestation. Pour tout dossier ne pouvant pas être saisi pas le biais de l'application SIECLE, il conviendra d'établir un accusé de réception suivant le modèle joint. Une copie de cet accusé de réception sera jointe au dossier.

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

• Conditions de scolarisation

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont susceptibles de bénéficier aux élèves qui suivent, sous statut scolaire, une formation dans :

- un établissement public local d'enseignement ;
- un établissement privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
- au Centre national d'enseignement à distance, selon les dispositions précisées par l'arrêté pris en application de l'article D. 531-17 du code de l'éducation ;
- un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement qui les accueille ne leur permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles.

Les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire. Les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée.

• Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résidence sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 12 du règlement de la CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas un parent de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne détenant l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

- **Critères sociaux d'attribution des bourses**

Au-delà des conditions générales mentionnées ci-dessus, le droit à bourse est ouvert en fonction des ressources et des charges de la (ou les) personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales, ou par l'élève majeur autonome financièrement - articles R. 531-19, D. 531-20 et D. 531-21.

- **Ressources à prendre en compte**

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

D'une manière générale, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'année 2015 (article D. 531-20).

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage).

En principe, aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » du demandeur. Les ressources et charges de la seule année de référence sont à prendre en compte : ainsi les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir comme unique année de référence l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse pour les revenus considérés - soit 2015 pour l'année scolaire 2017-2018 - les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Toutefois, lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis 2016, les revenus de 2017 pourront être pris en considération. La prise en compte des revenus de la dernière année civile précédant celle du dépôt de la demande ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au code de l'éducation, article D. 531-20 2ème alinéa :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (perte d'emploi ou invalidité).

Pour la prise en compte des revenus de 2016 (N-1), il convient de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 qu'il fournira dès sa réception. Le demandeur pourra fournir également tout justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile concernée. Il conviendra d'appliquer à ces revenus l'abattement forfaitaire de 10% autorisé par la réglementation fiscale.

Les revenus de l'année en cours ne peuvent désormais plus être pris en considération. Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année 2016 ou dans l'année en cours peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-2 (voire N-1) du demandeur de la bourse dans les situations strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial).

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année 2016 ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année 2016, le total de ces revenus sur lesquels sera appliqué l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2015 ou 2016.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur 2015 ou 2016, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

- **Charges prises en compte**

La seule charge désormais retenue est le nombre d'enfants à charge mentionné sur le ou les avis d'imposition :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

- **Cas particuliers**

Concubinage

Les nouvelles dispositions de l'article D. 531-21, conformément aux dispositions relatives aux prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce ou de séparation, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Quelle que soit la résidence de l'enfant pour lequel la bourse est demandée, ce sont les revenus du ménage ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève qui seront pris en considération, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier, que sa résidence soit exclusive ou alternée au domicile du couple reformé.

Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles).

L'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou service de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex-famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de lycée** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement (N-2 ou N-1).

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera éventuellement sollicitée.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Il convient, pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, de recueillir un rapport du service social en faveur des élèves, afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;

- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation Caf d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales d'études du second degré de lycée devront être notifiées aux familles par le recteur d'académie, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO), prévu à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours celui-ci est désormais de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le code de l'éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours dans un délai de deux mois », après instruction préalable par le service académique.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le recteur a décidé d'accorder le droit à bourse ;

- en cas de maintien du refus, la famille recevra un imprimé de refus sur recours administratif, issu de l'application AGEUNET, formulant le maintien du refus par le recteur, mais pouvant être signé par le directeur académique en charge du service académique des bourses nationales, par délégation.

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut toujours saisir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus ou de refus sur recours, le recteur d'académie d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'éducation nationale d'un recours hiérarchique sur la décision prise.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'éducation nationale, vous accompagnerez le dossier d'une fiche synthétique selon le modèle joint en annexe 3.

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du code de justice administrative).

N.B. : il s'agira du tribunal compétent pour le département dans lequel est situé le service académique des bourses.

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

6. CALENDRIER ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

La clôture de la campagne des bourses nationales d'études de lycées est fixée au :

Mardi 20 juin 2017

L'ensemble des dossiers y compris ceux remis après cette date seront envoyés à l'adresse suivante :

RECTORAT
DIVISCO
BUREAU DES BOURSES BP 6011
97306 CAYENNE CEDEX,

Pour tout dossier arrivé « hors délais » les familles recevront une notification de refus. Je vous rappelle que tout dossier arrivé entre le 06 mars et le 20 juin 2017 doit être pris en considération. Vous ne pouvez en aucun cas pour des raisons de gestion et d'organisation interne refuser un dossier qui vous est transmis dans ces limites de dates. Ces refus sont susceptibles de recours par les familles et constituent une rupture d'égalité devant la loi.

Les listes de paiement pour vérification des élèves boursiers vous seront transmises aux dates suivantes :

Pour le premier trimestre le 30 octobre 2017

Pour le second trimestre le 15 février 2018

Pour le troisième trimestre le 15 mai 2018

Afin de faciliter le traitement des dossiers, vous voudrez bien les adresser au fur et à mesure de leur arrivée, par lots, sans attendre la date de fin de campagne de bourses.

7. PAIEMENT DES BOURSES

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne dans les meilleurs délais.

Il importe pour cela, que tous les services responsables du paiement et de la gestion des bourses concourent à une amélioration très nette des délais de paiement.

Je vous remercie donc de veiller à ce que les versements des aides et bourses interviennent aux périodes suivantes :

- Pour le premier trimestre : à la mi-décembre et en tout état de cause avant les vacances de Noël
- Pour le second trimestre : à la fin du mois de mars
- Pour le troisième trimestre : en tout état de cause avant les vacances scolaires.

J'insiste sur l'importance des paiements aux familles aux dates signifiées.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et me saisir des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Firmin PIERRE-MARIE